



Mairie de Vouhé

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS (OU TOUT AUTRE ANIMAL POUVANT ETRE UNE NUISANCE) DANS LA COMMUNE DE VOUHE AP_01_2022

Annule et remplace "l'arrêté relatif à la circulation et la divagation des chiens en date du 10 mars 2016

Le maire de la commune de Vouhé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats (ou tout autre animal pouvant être une nuisance) divaguer sur la voie publique seuls, sans maître ou gardien. Les chiens circulants sur la voie publique sont tenus en laisse et/ou muselés et devront être identifiables par tout moyen.

Article 2 : Il est défendu de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 3 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, non identifié, sera immédiatement mis en fourrière.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître dans les fonctions qui leurs sont destinées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté font l'objet d'un procès-verbal soumis au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de La Rochelle et sont passibles d'amendes.

Article 6 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à Vouhé, le 11 mai 2022
Le Maire, Thierry BLASZEZYK

